



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

infirmiers

Question écrite n° 24300

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la cotation de certains actes infirmiers tels que la préparation du pilulier pour les patients à domicile. S'agissant des patients à domicile présentant des troubles psychiatriques qui relèvent de l'article 10 du chapitre I du titre XVI de la NGAP, cet acte est coté AMI 1. S'agissant des autres patients à domicile, ceux-ci semblent relever des actes de l'article 11 du chapitre I du titre XVI de la NGAP (IV - Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, par séance d'une demi-heure) et la préparation du pilulier devrait donc, dans le cadre d'une DSI, être cotés AIS 4. Cependant, certaines caisses primaires d'assurance maladie estiment qu'un tel acte ne figurant pas à la NGAP, il ne peut être pris en charge par l'assurance maladie, dès lors que le patient à domicile ne présente pas de troubles psychiatriques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position à ce propos.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24300

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4018

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)